

Ton kot à la cote

Le guide du
logement étudiant



Infor Jeunes
MONS

Nous avons apporté tous nos soins à la réalisation de cet ouvrage. Nous déclinons toute responsabilité pour les erreurs et omissions de quelque nature qu'elles soient.

« Au terme de la loi belge du 30.06.94 sur le droit d'auteur, seul l'auteur a le droit de reproduire ce livre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Toute photocopie ou reproduction sous une autre forme est donc fait en violation avec la loi. »

Afin de garantir l'égalité Femmes-Hommes, nous avons utilisé l'écriture inclusive.

Table des matières

1. Les différents types de logements	3
2. La recherche d'un logement étudiant	5
2.1. Débuter sa recherche de logement	5
2.2. Quelques pistes pour trouver un logement	6
3. Le permis de location	9
4. Le règlement relatif aux logements à créer à Mons	10
5. Le passeport qualité kot	11
6. Avant toute location, une visite s'impose	12
7. Le bail	14
7.1. Définition	14
7.2. Bail étudiant	15
7.3. Bail de colocation	23
7.4. Mentions obligatoires	27
7.5. Loyer et charges	28
7.6. Contrat de bail : à lire attentivement	30
7.7. Enregistrement du bail	31
7.8. Obligations du/de la propriétaire et du/de la locataire	31

8. L'état des lieux d'entrée et de sortie	33
8.1. L'état des lieux d'entrée	33
8.2. L'état des lieux de sortie	34
8.3. Spécificités du bail de colocation	34
9. La garantie locative	35
10. Le règlement d'ordre intérieur	37
11. Le budget	38
12. L'assurance risques locatifs	40
13. En cas de litige	41
13.1. L'arrangement à l'amiable	41
13.2. Se renseigner	42
13.3. Saisir la Justice	45
14. Bon à savoir	47
14.1. La collecte en porte-à-porte des déchets ménagers	47
14.2. Liste des numéros utiles	48

Kot

Chambre meublée ou non chez un·e particulier·ère ou dans un immeuble dédié à cet effet. Le kot comporte généralement des espaces communs à partager comme la salle de bains, les WC, la cuisine.

Studio

Espace individuel généralement plus spacieux avec toilettes, salle de bain et cuisine intégrées. Il peut être meublé ou non.

Appartement

Espace plus vaste qui comporte un certain nombre de pièces. Il est souvent non meublé.

Internat

Établissement généralement annexé à un établissement scolaire où les étudiant·e·s sont nourri·e·s et logé·e·s.

Cité ou résidence étudiante

Certaines Hautes Ecoles ou Universités offrent à leurs étudiant·e·s la possibilité de se loger dans leurs résidences. Certaines d'entre elles disposent d'une buanderie, d'un restaurant ou encore d'une salle festive.

Logement intergénérationnel

Logement dans lequel cohabitent des personnes de générations différentes – jeunes, familles, senior·e·s – généralement dans un esprit de solidarité. Un·e senior·e ou une famille et un·e étudiant·e cohabitent en se rendant

un service mutuel. Les avantages sont le confort d'une habitation familiale, une présence rassurante et un coût réduit.

Kot à projet (KAP)

Immeuble à kots qui regroupe généralement une dizaine d'étudiant-e-s autour d'un projet commun dans un domaine particulier (culture, environnement, sport...). Les kotteur-euse-s doivent consacrer du temps au projet : mise en place de services, organisation d'activités, sensibilisation à une cause... Cela demande aux kotteur-euse-s d'y consacrer du temps.



2.1. Débuter sa recherche de logement

En fonction du type de logement choisi et de la ville, ta recherche commencera plus ou moins tôt.

A Mons, ta recherche peut débuter au cours du deuxième semestre de l'année académique précédente.

Plusieurs cas de figures sont à envisager **en fonction du type de logement** :

L'internat

Il est possible de réserver une chambre dès ton inscription dans l'établissement scolaire. Ton dossier peut être introduit dès le mois de janvier précédant la rentrée.

Les logements universitaires

Ta demande peut être introduite au cours du premier trimestre de l'année civile précédant le début d'année. Souvent, la date des premières inscriptions correspond avec la journée « Portes Ouvertes » de l'établissement auquel il est attaché.

Les logements privés, intergénérationnels

À Mons, tes démarches peuvent débuter durant le mois de juin précédant la rentrée.



2.2. Quelques pistes pour trouver un logement

Plusieurs créneaux de recherche sont possibles pour trouver un logement. **Envisager plusieurs pistes te permet de multiplier les offres.**

Le service logement d'Infor Jeunes Mons

Le réseau Infor Jeunes dispose d'une base de données de logements étudiants privés consultable en version papier lors des permanences ou en ligne.

Le service logement ouvre début juin et se clôture fin mars. La base de données est principalement alimentée de juin à septembre. Ta recherche peut s'effectuer en fonction du type de logement et du loyer.

INFOR JEUNES MONS ASBL

 Rue des Tuileries, 7 – 7000 Mons
 065/31.30.10
 mons@inforjeunes.be
 www.inforjeunesmons.be
 Permanences : lu-ve 12-17h

Services logements des Hautes Ecoles et Universités

Les Hautes Ecoles et Universités montoises peuvent être contactées dans le cadre de ta recherche de logement. Certaines disposent de leurs propres résidences ou centralisent les offres chez les particuliers et t'informent sur les conditions et usages de la location. Des offres peuvent aussi être affichées aux valves des établissements.

Pour plus de renseignements sur les offres de logement, tu dois prendre contact avec le service social de la Haute Ecole ou de l'Université.

Leurs coordonnées sont disponibles sur leur site Internet et dans notre guide « L'enseignement dans tous les sens ».

Le service 1 toit 2 âges

Ce service fait le lien entre les jeunes, les senior·e·s ou les familles souhaitant s'investir dans un projet d'habitat intergénérationnel. Attention, ce service ne permet pas la domiciliation dans le logement

Deux formules te sont proposées :

- 🏠 avec échange de services dans la mesure de tes possibilités et donc une réduction de loyer,
- 🏠 sans aucun engagement de ta part envers le/la senior·e mais une relation courtoise et respectueuse.

1 TOIT 2 ÂGES

☎ 0478 /77 .76. 44
✉ mons@1toit2ages.be
🌐 www.1toit2ages.be
🕒 lu, je 9-17h me 14-17h

La recherche sur Internet

Certains sites facilitent la recherche de logement étudiant. En voici quelques-uns :

www.inforjeunesmons.be, www.immoweb.be, www.appartager.be, www.mons-kot.be, www.student.be, www.

Les annonces dans les journaux

La recherche de logement s'organise souvent par la consultation des petites annonces. Tu les trouveras dans la presse locale, régionale et nationale ou dans les revues spécialisées du secteur immobilier.

Les agences immobilières

Les agences immobilières proposent des logements en fonction des desideratas des client·e·s et facilitent ta recherche.

L'intervention des agences immobilières peut engendrer des frais.

Sillonner les rues

Certain·e·s propriétaires ne passent ni par les agences ni par les petites annonces et placent une affiche «à louer» sur leur façade.



Toutes les annonces ne peuvent pas être contrôlées. Certaines peuvent paraître suspectes, la vigilance est donc de rigueur. Par exemple, tu dois te méfier lorsqu'un·e propriétaire te demande une somme d'argent pour pouvoir visiter un logement.



Tout·e propriétaire qui loue un logement individuel d'une superficie inférieure ou égale à 28m² de superficie habitable (hall, salle de bain, cave, WC... ne comptent pas dans la superficie habitable) ou un logement collectif doit posséder un permis de location. Ces logements peuvent être loués à des personnes domiciliées ou à des étudiant·e·s. Ne sont pas visés, les logements situés dans l'immeuble où habite le/la bailleur·esse (si l'immeuble comprend au max. 2 logements loués et quatre locataires).

Les logements doivent respecter différentes normes décrétales et réglementaires comme la salubrité, les normes minimales de superficie, l'obligation d'équipement en matière de détecteurs d'incendie, etc.

Le permis de location est valable **5 ans** à dater de sa délivrance.



Si tu signales un problème d'insalubrité dans ton logement, tu dois savoir que tu prends le risque de devoir quitter celui-ci, même si une proposition de relogement doit t'être offerte dans un tel cas

Le règlement relatif aux logements à créer à Mons

Depuis 2013, ce règlement vise essentiellement à lutter contre le phénomène de division excessive des habitations en petits logements.

Tout le propriétaire désirant créer de nouveaux logements individuels ou collectifs, dans des bâtiments neufs ou existants, devra respecter différents critères comme la superficie, la qualité de vie, le surpeuplement...



Depuis 2014, la Ville de Mons, via sa cellule logement, a mis en place un **passeport qualité kot**, valable 5 ans.

Il est délivré gratuitement à la demande de toute propriétaire munie :

- 🏠 des permis d'urbanisme et de location, si ce dernier est requis,
- 🏠 d'un certificat de contrôle de moins de 12 mois non conditionnel du Service Incendie de la Ville de Mons, et l'immeuble doit également être assuré contre l'incendie.

**CELLULE LOGEMENT
DE LA RÉGIE FONCIÈRE**



Grand Place, 22 – 7000 Mons



065/40.52.81 ou 82



cellulelogement@ville.mons.be



www.mons.be

Ce passeport constitue un **gage de qualité supplémentaire** au logement concerné.

Avant de signer le bail, une visite minutieuse du logement doit te permettre de **te faire une idée précise de son état général**. C'est un moment essentiel qui te permet d'en évaluer la qualité et de poser tes questions au/à la propriétaire.

Un kot est un endroit où l'on passe beaucoup de temps. Tu devras donc être attentif·ive à une série de détails importants pour ton confort et ta sécurité.

Son choix n'est pas aisé mais il peut être un facteur déterminant pour mener à bien ton cursus.

Tu effectueras la visite de préférence au moment où le logement n'est pas occupé, ce qui te permettra de te rendre compte d'**éventuelles imperfections** : taches d'humidité, sécurité de l'installation électrique, propreté des sanitaires, serrure fonctionnelle... Si l'électricité est coupée, il vaut mieux éviter la visite lorsqu'il fait sombre.

Il ne faut pas hésiter à faire couler l'eau de tous les robinets, tirer la chasse d'eau...

Il ne faut pas oublier les comforts techniques proposés : branchement pour la télé, connexion internet...

La location s'étend généralement sur une année ; les conditions climatiques peuvent donc varier et rendre le kot inconfortable. Par exemple, des châssis de fenêtre et des portes en mauvais état peuvent engendrer une consommation de chauffage excessive en hiver et transforme le logement en un véritable sauna en été.

L'**environnement immédiat** dans lequel se trouve le logement est un élément important. Tu passeras de nombreuses heures à travailler dans le kot, tu veilleras donc au bruit, à la luminosité et à la sécurité du quartier.

Si un endroit est trop bruyant, il te sera plus compliqué de trouver des moments de quiétude pour te reposer ou étudier.

Pour plus de facilité, tiens compte de l'**accessibilité des transports en commun**, de la **proximité de l'école, des commerces**... Il est utile d'évaluer l'accessibilité du logement en fonction de ton moyen de locomotion. Si tu possèdes une voiture, est-il possible de te garer ?

Si le logement est en cours de rénovation, la question est généralement de savoir si les travaux seront terminés au moment de ton entrée. En cas de doute, tu peux demander qu'une clause suspensive liant l'exécution du contrat à l'achèvement des travaux soit inscrite dans le contrat.

Il est conseillé de **te faire accompagner** par des parents ou ami-e-s lors de tes visites. En effet, il est beaucoup plus facile d'observer efficacement les détails lorsqu'on est plusieurs.

Il ne faut surtout pas hésiter à relever **les imperfections** que tu vois afin que, par la suite, elles soient indiquées dans l'état des lieux.

N'hésite pas à **visiter plusieurs kots** et ne t'arrête pas au premier. Une visite n'engage à rien.

7.1. Définition

Le bail est **un contrat** par lequel un·e propriétaire accorde l'usage et la jouissance d'un immeuble (ou une partie d'immeuble) à un·e locataire, moyennant le paiement d'un loyer.

Si un·e mineur·e conclut un contrat de bail, celui-ci n'est en principe pas valable, le/la mineur·e n'ayant pas la capacité juridique pour contracter. Il est cependant fréquent que des étudiant·e·s, même mineur·e·s, prennent des kots en location : on considère généralement que ce contrat est conclu par mandat tacite des parents qui sont donc engagés.

En pratique, dans la majorité des cas, le/la bailleur·resse exigera la signature des parents ou d'un·e garant·e, même si l'étudiant·e est majeur·e.

Il sera rédigé **en trois exemplaires** : un pour le/la propriétaire, un pour le/la locataire et le troisième destiné à l'enregistrement (voir p 31 : enregistrement du bail). Chacun des contrats portera mention qu'il est fait en trois exemplaires et devra être daté et signé par les parties.

Le/la bailleur·resse peut demander au/à la candidat·e preneur·euse la preuve de paiement des trois derniers loyers afin de vérifier qu'il/elle est un·e bon·ne payeur·euse.

En tant qu'étudiant·e, deux principaux baux s'adressent à toi :

Le bail étudiant

Le bail de colocation

A toi de faire ton choix en fonction de tes critères.

En accord avec ton/ta propriétaire, tu pourrais également opter pour le bail de résidence principale ou le bail de droit commun. Nous ne les développerons pas dans cette brochure. N'hésite pas à nous contacter, si c'est le cas.



Toute la législation exposée ci-après concerne les baux signés ou renouvelés à partir du 1^{er} septembre 2018 et dont les logements se trouvent en Région wallonne.

7.2. Bail étudiant

D'application au 1^{er} septembre 2018, ce régime a été conçu dans le but de tenir compte des événements qui peuvent marquer ton parcours étudiant (annulation d'inscription, refus d'inscription ou inscription irrecevable, examen d'entrée, changement d'orientation, stage dans une autre ville, séjour en Erasmus, seconde session, etc.) et dans le but de mieux te protéger.

Ainsi, tu peux mettre fin au contrat plus facilement moyennant cependant le respect de certaines conditions.



Les dispositions du bail étudiant sont impératives, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger.

Par exemple, le/la propriétaire ne peut pas te proposer ou t'imposer un bail de droit commun à la place du bail étudiant.

Conditions à remplir

Pour pouvoir bénéficier de ce bail, tu dois absolument communiquer à ton/ta futur-e propriétaire **la preuve de ta qualité d'étudiant-e**, par le biais d'une attestation d'inscription régulière dans ton établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

Si à la signature du bail, tu n'en disposes pas, donne-lui une copie de ta demande d'inscription ou une déclaration sur l'honneur qui en fera foi.

Ensuite, tu auras trois mois pour lui fournir l'attestation. Avant l'expiration du délai, tu peux redemander à ton/ta propriétaire, un délai supplémentaire de 3 mois. Motive bien ta demande. Passé ce délai, ton bail étudiant sera considéré comme un bail de droit commun.

Durée, fin et renouvellement du bail

Le bail étudiant est en principe conclu pour une durée de 12 mois sauf si les parties (locataire et bailleur-esse) prévoient une durée inférieure.

Il prend fin à l'expiration du terme convenu moyennant un préavis d'au moins un mois, notifié par tes soins ou par ton/ta propriétaire.

En fonction de sa durée, son **renouvellement** sera différent :

- 🏠 12 mois : à l'échéance, sans notification du congé d'aucune des parties et si tu occupes toujours le logement sans opposition de ton/ta propriétaire, le bail est prolongé d'un an aux mêmes conditions. Cependant, le loyer pourra être indexé.
- 🏠 Inférieur à 12 mois : à l'échéance, sans notification du congé d'aucune des parties et si tu occupes toujours le logement sans opposition de ton/ta propriétaire, le bail sera considéré comme conclu pour une période d'un an à compter de la date à laquelle ton bail est entré en vigueur. Le loyer et les conditions du nouveau bail restent les mêmes que ceux du bail initial.

Exemple : si tu as signé un bail étudiant pour une durée de 6 mois le 1^{er} janvier 2019. Il vient à échéance le 30 juin 2019. Si tu restes dans les lieux loués après le 30 juin 2019 sans que le/la propriétaire ne s'y oppose, le bail est considéré comme conclu pour 1 an à partir du 1^{er} janvier 2019 et expire donc le 31 décembre 2019. En cas de second renouvellement, le bail sera prolongé pour une période d'1 an.

Rupture avant terme

Si tu souhaites mettre fin à ton bail avant terme, tu devras respecter un **préavis de 2 mois** et verser une indemnité de 3 mois de loyer au/à la propriétaire, sauf si tu te trouves dans une des hypothèses suivantes :

- 🏠 Avant le 15 mars
 - Si tu ne poursuis pas tes études (irrecevabilité

ou refus d'inscription ou abandon d'études attesté par l'établissement)*,

- Si tu cèdes ton bail, avec l'accord du/de la bailleur·resse.



A tout moment, en cas de décès d'un de tes parents ou de la personne responsable de ton entretien.



Le délai de préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné. Exemple : tu arrêtes tes études le 21 novembre 2018, tu le notifies à ton/ta propriétaire le 25 novembre, le préavis prendra cours le 1^{er} décembre 2018.



Si tu abandonnes tes études, ou si ton inscription est considérée comme irrecevable ou refusée et que tu ne t'inscris pas dans un autre établissement secondaire et supérieur, tu perdras :

- 🏠 Le droit aux allocations familiales, excepté si tu t'inscris comme demandeur·euse d'emploi et ce, durant la durée de ton stage d'insertion. Cette inscription au Forem te fait également perdre ton statut d'étudiant.
- 🏠 Ton allocation d'études si tu en bénéficiais. Un remboursement allant de 80 à 40% pourra t'être réclamé sauf si tu disposes d'un motif valable (ex : une maladie).
- 🏠 Ton Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) si tu en bénéficies (il peut aussi être réorienté).
- 🏠 Ton minerval te sera remboursé, à concurrence de 90%, si tu te désinscris avant le 1^{er} décembre. Au delà de cette date, tu ne récupères pas ton minerval.

Cession et sous-location

La **cession de bail** est un acte par lequel le/la locataire cède à un·e tiers les droits qu'il/elle détient en vertu de son bail.

Cela nécessite l'accord écrit du/de la propriétaire. En cédant le bail à un·e autre locataire, tu n'es plus tenu·e par tes obligations, comme celle de payer les loyers futurs. Cependant, tu ne restes tenu·e par tes obligations vis-à-vis de ton/ta propriétaire qui si tu as signé une convention avec celui/celle-ci en vertu de laquelle, une ou certaines obligations restent à ta charge.

La **sous-location** est un contrat, distinct du bail principal, par lequel tu donnes toi-même en location à un·e sous-locataire, tout ou partie du bien loué. A la différence de la cession de bail, la sous-location fait naître un nouveau bail, bien qu'en ta qualité de premier·ère locataire, tes obligations vis-à-vis du/de la bailleur·resse demeurent.

Si tu es amené·e à être éloigné·e de ton lieu d'étude pour une période supérieure à un mois en vue de la poursuite de ton apprentissage (Erasmus, stage...), tu peux, sous certaines conditions, sous-louer ton logement.

Tu dois :

- ✓ disposer de l'accord explicite ou présumé* du/de la propriétaire;
- ✓ apporter la preuve que tu es amené·e à être éloigné·e de ton lieu d'étude habituel pour une période supérieure à un mois en vue de la poursuite de tes études ;
- ✓ sous-louer le bien à un·e étudiant·e ou à un·e tiers pour le compte d'un·e étudiant·e. La durée de la sous-location ne peut pas excéder celle de ton bail principal restant à courir.

*

Un accord est dit « présumé » si deux mois après la notification par envoi recommandé faite à ton/ta propriétaire de ton projet de départ, celui/celle-ci n'a pas manifesté son refus.

Se domicilier dans son kot

La plupart du temps, les étudiant·e·s qui occupent un kot restent domicilié·e·s chez leurs parents. Pour certain·e·s étudiant·e·s, la domiciliation dans le kot est nécessaire (bénéficiaires du RIS, étudiant·e·s qui s'assurent seule·s financièrement, étudiant·e·s étranger·ère·s...).

Pour pouvoir te domicilier dans une commune, il faut y avoir établi ta résidence principale. Pour cela, un accord du/de la propriétaire est nécessaire. En cas d'accord, tu ne

seras plus soumis-e aux règles du bail étudiant, mais aux règles relatives au bail de résidence principale. Tu pourras te référer aux dispositions du bail étudiant uniquement pour :

- 🏠 la durée du bail et ses modalités de rupture,
- 🏠 la sous-location.

Si tu souhaites te domicilier dans ton logement, tu dois te rendre à l'administration communale afin de signaler ton changement d'adresse. Un agent de quartier fera une enquête afin de constater que ta résidence principale se trouve bien à l'endroit déclaré.



Se domicilier dans son kot peut avoir des conséquences.

- 🏠 Tu devras payer toi-même les taxes communales (enlèvement des déchets, égouts...).
- 🏠 Tes parents perdront l'avantage fiscal d'un enfant à charge, et risquent donc de payer plus d'impôts.
- 🏠 Tu percevras toi-même les allocations familiales au taux du 1^{er} enfant (le taux le plus bas). Ta famille comptera donc un enfant à charge de moins, ce qui fait perdre aux parents l'allocation familiale (ou une des allocations) la plus élevée. Afin d'éviter cela, tu peux demander à ta caisse d'allocations familiales, malgré ton changement d'adresse, que tes parents continuent à percevoir tes allocations.

7.3. Bail de colocation

La colocation permet à plusieurs personnes de vivre sous le même toit (généralement dans une maison ou un appartement). Elle permet un gain financier (division du loyer, des charges...). Elle offre également un espace de vie plus grand et agréable.

Pour vivre cette belle expérience, veille à choisir une ou plusieurs personnes avec qui tu t'entends.

Le but de ce bail est de :

-  lier en un contrat unique, chaque colocataire au/à la propriétaire.
-  rendre obligatoire un pacte de colocation signé par tous/toutes les locataires.



Les dispositions du bail de colocation sont impératives, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger.

Par exemple, le/la bailleur-resse ne peut pas, si tu désires vivre en colocation, te proposer ou t'imposer d'appliquer le régime de droit commun à la place du bail de colocation.

Le pacte de colocation

Il est **obligatoire et doit être signé** par l'ensemble des **colocataires**, au plus tard à la signature du contrat. Il est établi **en autant d'exemplaires qu'il y a de colocataires**. A l'arrivée de tout·e nouveau·elle colocataire, un avenant au

pacte de colocation est conclu.

Le pacte de colocation contient différentes informations comme :

- 🏠 les modalités pratiques de la vie en communauté (organisation des tâches quotidiennes, présence d'animaux ou instrument de musique...).
- 🏠 la répartition du loyer, des charges, l'inventaire du mobilier... 🏠 les modalités d'arrivée, de départ et de remplacement d'un-e colocataire.
- 🏠

La solidarité

Ce contrat de bail te rend, ainsi que tes colocataires, solidaires envers ton/ta propriétaire :

- 🏠 si un-e colocataire ne paie pas son loyer, le/la bailleur-esse peut le réclamer à n'importe quelle autre colocataire.
- 🏠 si le/la propriétaire envoie une lettre de mise en demeure à l'un-e des colocataires, elle vaut pour l'ensemble des autres.
- 🏠 le/la colocataire qui a payé la part de loyer d'un-e autre peut se retourner contre ce-tte dernier-ère afin d'en obtenir le remboursement.

Mettre fin à la colocation

Trois hypothèses peuvent se présenter :

- 🏠 tous/toutes les colocataires souhaitent sortir de la colocation.

Dans ce cas, il convient de mettre fin au bail qui les lie au/à la propriétaire. Si l'un-e d'entre eux/elles y a établi sa résidence principale, ce sont les règles du bail de résidence principale en matière de délai de préavis et d'indemnités qui s'appliquent. Si ce n'est pas le cas, ce sont les règles relatives au bail d'habitation qui sont d'application. Le congé doit être signé par tous/toutes les colocataires.



Un-e colocataire souhaite sortir de la colocation.

Il/elle peut le faire à tout moment, en respectant un congé de 3 mois donné simultanément au/à la bailleur·resse et à ses colocataires. Il/elle sera libéré·e de ses obligations sans indemnité uniquement si il/elle trouve un-e remplaçant·e et que celui/celle-ci soit accepté·e par les autres colocataires et le/la propriétaire. Ces derniers peuvent en effet refuser le/la remplaçant·e pour de justes motifs.

A son arrivée, tous/toutes les colocataires et le/la propriétaire concluent un avenant au bail. L'enregistrement de cet avenant sera à charge du/de la nouveau·elle colocataire.

S'il/elle ne trouve pas de remplaçant·e à l'issue de ce préavis ou que ce·tte dernier·ère est refusé·e par un-e des colocataires et/ou par le/la propriétaire, il/elle devra verser à ses colocataires une indemnité équivalente à trois fois sa part du loyer pour être libéré·e de ses obligations.



Le/la bailleur·resse met fin à la colocation.

Il/elle ne peut mettre un terme au bail que si la moitié au moins des colocataires signataires du bail initial ont chacun donné leur congé. Dans ce cas, le/la bailleur-resse peut mettre fin au bail moyennant un congé de 6 mois prenant cours le mois suivant la notification du dernier congé d'un·e colocataire.



A chaque départ et arrivée d'un·e colocataire, les colocataires dressent un avenant à l'état des lieux qui visera les parties privatives du/ de la colocataire entrant·e ou sortant·e et les parties communes. En cas de départ anticipé d'un·e colocataire, ce·tte dernier·ère paiera les frais liés à cet avenant.

T'y domicilier

Si tu désires t'y domicilier, tu devras avoir l'accord exprès (clair, précis et non-équivoque, par écrit de préférence) de tous/toutes les colocataires et du/de la propriétaire.

7.4. Mentions obligatoires

Tout bail est établi par un écrit et doit contenir :

- ✓ l'identité de toutes les parties contractantes,
- ✓ la date de prise en cours,
- ✓ la durée du bail,
- ✓ le type de bail,
- ✓ la désignation de toutes les pièces et parties d'immeuble couvrant l'objet locatif,
- ✓ le montant du loyer hors charges,
- ✓ le montant et la nature des charges communes éventuelles,
- ✓ le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire,
- ✓ l'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles,
- ✓ dans le cas d'immeubles à habitations multiples, si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuée,
- ✓ la mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs,
- ✓ la date du dernier certificat PEB.

7.5. Loyer et charges

Le loyer est la contrepartie financière que tu paies au/à la propriétaire pour l'usage et la jouissance du bien qu'il/elle te donne en location. En cours de bail, le-la propriétaire ne peut t'imposer une augmentation de loyer sauf s'il s'agit d'une indexation prévue par les parties dans le contrat.

Des règles sont à respecter pour indexer le loyer :

- 🏠 une indexation maximum par an et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.
- 🏠 l'indexation ne peut pas dépasser le montant légal obtenu par la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{loyer de départ}}$$

Le loyer de base est celui indiqué dans le contrat sans les frais et charges.



Entre deux contrats de bail, le/la propriétaire peut augmenter le loyer.

En plus du loyer, tu seras tenu·e de payer certains **frais et charges**.

Quand un·e propriétaire met un logement en location, toute annonce dans les journaux ou sur Internet, toute affiche aux fenêtres... doit mentionner le montant du loyer demandé et des charges, et ce, de manière distincte.

En cas de non-respect de cette obligation, une amende administrative variant entre 50 et 200 € est prévue.

Les charges sont les dépenses liées à la consommation : chauffage, électricité, eau, entretien des parties communes, taxe d'enlèvement des immondices... Elles peuvent être basées sur une consommation réelle ou être calculées de manière forfaitaire.

S'il s'agit d'un montant forfaitaire

Dans ce cas, le montant est fixé en début de bail (qui doit alors mentionner clairement le terme «forfait») et ne varie pas d'un mois à l'autre. La somme correspond à une appréciation globale. Aucun décompte de charges ne sera effectué en fin de bail.

S'il s'agit de charges réelles

Bien souvent, si les charges correspondent à des consommations réelles, le/la propriétaire demandera de payer une provision de charges. Il s'agit d'une somme versée en tant qu'avance sur le paiement des charges réelles. Chaque année, la différence entre le montant total des provisions versées et des dépenses réelles est calculée. En fonction de ce décompte, tu récupéreras ou complèteras le montant des charges qui correspondra ainsi exactement à ta consommation.

Lors du paiement d'une provision, le/la propriétaire a l'obligation de te fournir le décompte des charges accompagné des documents justificatifs (factures d'électricité, d'eau, relevé des compteurs...). Il s'agit d'une règle impérative, tu peux donc réclamer ces documents.

7.6. Contrat de bail : à lire attentivement

Une lecture attentive du contrat est nécessaire avant de s'engager. En effet, une fois signé, le/la locataire et le/la propriétaire sont tenu-es d'en respecter les clauses.

Or, certaines d'entre elles peuvent parfois poser problème. Exemple : des cours sont donnés le samedi et le bail prévoit que tu dois quitter ton kot le vendredi.

De plus, le contrat peut, parfois, comporter des dispositions restrictives pour le/la locataire et peuvent être contestables sur le plan juridique (si par exemple, elles portent atteinte aux libertés fondamentales dont chacun dispose).

Certaines d'entre elles interdisent par exemple la visite ou l'hébergement d'autres personnes, empêchent d'avoir un animal ou donnent toute liberté au/à la propriétaire de pénétrer dans le logement à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Le/la propriétaire ne peut pas t'interdire d'héberger quelqu'un. L'interdiction totale est une restriction excessive car elle ne te permet pas d'avoir une vie privée, affective ou familiale. L'hébergement occasionnel est permis s'il n'engendre pas de frais supplémentaires (ex : consommation d'eau...). En cas d'augmentation des charges, le/la propriétaire peut te demander une intervention financière.

Dans le même ordre, l'interdiction d'avoir un animal ne peut se faire sans raison valable, ni être excessive. Un chien en appartement est susceptible de faire davantage de dégâts qu'un poisson rouge.

Ce type de clauses restrictives voire abusives peut

parfois générer des conflits entre le/la locataire et le/la propriétaire. Si tel est le cas, consulte le chapitre « En cas de litige » p 41, afin d'obtenir plus d'informations sur les démarches possibles.

7.7. Enregistrement du bail

Le/la propriétaire est tenu·e de faire enregistrer le bail d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation d'une famille ou d'une personne seule dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

S'il/elle n'a pas rempli cette obligation, tu peux faire enregistrer le bail (sans y être obligé). L'enregistrement est gratuit. Si ton/ta propriétaire dépasse ce délai pour enregistrer le bail, il/elle risque une amende. En tant que locataire, tu ne risques aucune amende.

7.8. Obligations du/de la propriétaire et du/de la locataire

Le/la propriétaire est obligé·e, sans qu'il y ait besoin de le stipuler dans le contrat :

-  de délivrer le bien loué en bon état de réparation de toute espèce (gros travaux et autres), de salubrité et de propreté au début du bail,
-  d'effectuer les grosses réparations dans le cadre de l'entretien du bien loué, afin que le/la locataire en jouisse normalement et ce durant toute la durée du bail,
-  de lui garantir la jouissance paisible du bien loué pendant la durée du bail,

Ainsi, il/elle ne peut changer la forme du bien loué (par exemple, décider qu'une pièce n'est plus accessible). De même, il/elle ne peut pénétrer chez le/la locataire sans motif valable.

- de garantir l'absence de vices cachés (égouts bouchés, par exemple).

Le/la locataire est tenu·e :

- de payer le loyer et les charges aux dates prévues dans le contrat,
- de donner des garanties financières suffisantes afin de répondre du loyer en cas de non-paiement,
- d'utiliser et entretenir le logement «en bon père de famille»,
- d'entretenir et réparer ce qui lui incombe : petits travaux, réparations d'entretien courant ou réparations rendues nécessaires par sa faute,
- de meubler suffisamment les lieux,
- de restituer les lieux à l'issue du bail,
- de souscrire une assurance incendie et d'en apporter la preuve.



C'est une **description détaillée** de l'état dans lequel se trouve le bien loué, d'une part au moment **de ton entrée dans le logement** (état des lieux d'entrée) et, d'autre part, **à la fin de la location** (état des lieux de sortie).

8.1. L'état des lieux d'entrée

Il est obligatoire et doit être signé, daté et enregistré en même temps que le bail. Il est réalisé soit par le/la propriétaire et toi, soit, en votre présence, par un·e expert·e. Dans ce cas, les honoraires de l'expert·e seront partagés entre les 2 signataires du bail.

Si l'une des parties refuse de procéder à un état des lieux, l'autre partie peut exiger qu'il en soit dressé un. Et si aucune suite n'est donnée à cette demande, le/la requérant·e (celui/celle qui demande justice) peut s'adresser au/à la Juge de Paix afin qu'il/elle désigne un·e expert·e pour procéder à l'état des lieux. Il est dressé avant le début de l'occupation ou au plus tard au cours du 1^{er} mois. **N'hésite pas à être le/la plus complet·ète possible dans ta description** (le nombre de taches, de trous dans les murs...). Tu peux prendre des photos lors de ton entrée dans le logement. La date sera indiquée sur chaque photo. Il faut faire également attention aux clauses qui prévoiraient que « toutes dégradations sont à charge du/de la locataire » ou que « tu t'engages à restituer les lieux en parfait état ». Elles peuvent signifier que tu devrais rendre le logement dans un meilleur état qu'au début de la location).



Aucun état des lieux ? Aucune sanction particulière n'est prévue par la loi. Tu es présumé.e avoir reçu le bien dans l'état où il se trouve en fin de bail. Cela veut dire que si tu endommages le bien, en l'absence d'état des lieux d'entrée, tu ne seras pas tenu.e de réparer ou de payer les réparations, sauf si le/la propriétaire démontre que tu es à l'origine des dommages.

8.2. L'état des lieux de sortie

Il a pour but de détailler l'état de ton logement au moment de ton départ du logement. **Il est comparé à celui de ton entrée.** Il consiste à constater les éventuels dégâts causés pendant ton occupation. Si des dégradations sont constatées et qu'elles te sont imputables, tu seras tenu.e de les réparer ou de dédommager ton/ta propriétaire.

8.3. Spécificités du bail de colocation

A chaque départ et arrivée d'un.e colocataire, les colocataires dressent un avenant (convention écrite annexée au contrat principal) à l'état des lieux qui visera les parties privatives du/de la colocataire entrant.e ou sortant.e et les parties communes.

En cas de départ anticipé d'un.e colocataire, l'avenant à l'état des lieux est établi à ses frais ou à frais partagés avec son/sa remplaçant.e si il/elle est remplacé.e dans la colocation.

Il s'agit d'une somme d'argent qui permet au/à la propriétaire de se prémunir contre un-e locataire qui viendrait à manquer à ses obligations. Elle sert généralement à couvrir les éventuels dégâts locatifs causés. Elle ne peut pas être utilisée pour payer le dernier loyer ou ses arriérés.

La garantie locative n'est obligatoire que si une clause dans le contrat la prévoit de manière expresse. Elle est calculée sur le loyer charges non-comprises.

Dans le cas du bail étudiant, rien n'est prévu par la loi pour obliger le/la propriétaire à verser la garantie locative sur un compte bloqué et il n'existe pas non plus de limite dans la somme demandée par le/la propriétaire.

Si la garantie est versée en mains propres, il est indispensable de réclamer un reçu daté et signé. Dans l'hypothèse où le/la propriétaire refuserait de te restituer l'argent en fin de location, ce reçu constituerait la seule preuve du versement de la main à la main. Il est donc préférable d'opérer la transaction par virement avec en communication la référence à la garantie locative.

A la fin du bail, si tu as rempli toutes tes obligations, tu récupéreras ta garantie locative au plus tôt, le dernier jour de ta location. Il n'y a pas de disposition légale concernant le délai de retour de la garantie locative, cela peut donc parfois prendre du temps (exemple : attendre la facture de clôture de compteur). Attention, si tu as causé des dégâts dans le logement, tu récupéreras ta garantie locative

après déduction des montants dus.

Quand tu n'es pas d'accord avec l'évaluation des dégâts, tu peux demander au/à la Juge de Paix qu'il/elle évalue les dégâts, en plus de la demande de libération de la garantie locative.

Si sans motif valable, le/la propriétaire ne te rend pas ta garantie locative, tu peux lui envoyer une mise en demeure en lui demandant qu'il/elle te la restitue. Si ton/ta propriétaire n'y répond pas, tu peux saisir le/la Juge de Paix afin d'obtenir un jugement obligeant ton/ta propriétaire à te la restituer.



En annexe au contrat de bail, le/la propriétaire peut prévoir un règlement d'ordre intérieur censé déterminer les conditions particulières à la location et organiser les règles de vie en commun (sortie des poubelles, nettoyage des parties communes...).

Ce règlement comporte parfois des dispositions restrictives pour le/la locataire.

Certaines dispositions du règlement sont contestables sur le plan juridique (si par exemple, elles portent atteinte aux libertés fondamentales dont chacun dispose). Pour plus d'informations, réfère-toi au point 7.6. « Le contrat de bail, à lire attentivement », p 30.



Afin d'équilibrer ton budget, dresse une liste de toutes tes dépenses : loyer, charges (eau, gaz, électricité), tes courses, ton abonnement téléphone/smartphone/Internet, tes loisirs...

Voici quelques trucs et astuces afin de réaliser des économies au quotidien :

- 🏠 Utilise les coupons de réduction et promotions.
- 🏠 Si tu en as l'occasion, cuisine des produits frais : c'est meilleur pour ta santé et ton portefeuille.
- 🏠 Réduis tes factures d'énergie : diminue le chauffage, ne laisse pas tes appareils en veille, éteins les lumières quand tu n'es pas dans la pièce, privilégie la douche au bain, mets des ampoules économiques, débranche les chargeurs...
- 🏠 Pense à utiliser ta carte étudiant pour obtenir des réductions (piscine, cinéma, etc.)

Si tu es dans les conditions, n'hésite pas à **introduire une demande d'allocations d'études** (via le site www.allocations-etudes.cfwb.be), qui pourra te permettre de financer tes frais de scolarité. Si tu ne les remplis pas, il est possible d'introduire un dossier auprès de ton établissement pour obtenir « **le statut d'étudiant de condition modeste** », qui permet une réduction du minerval et des frais d'études.

D'autres bourses privées ou publiques ainsi que des

fondations pourront également te venir en aide. N'hésite pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations.

Dans certains cas, le service social de l'établissement d'enseignement supérieur peut intervenir dans certains frais scolaires : syllabi, abonnement de transport en commun, échelonner les droits d'inscription...



Si tu souhaites obtenir plus d'informations sur les conditions d'octroi de l'allocation d'études, le statut d'étudiant de condition modeste ou si tu as besoin d'aide pour introduire ta demande, nous t'invitons à prendre contact avec nos services.

Le job étudiant peut aussi te permettre d'augmenter ton budget et d'acquérir de l'expérience professionnelle. Tu as besoin d'aide pour trouver un job, rédiger ton CV... ? N'hésite pas à participer à l'un de nos ateliers «Action Job Etudiant» (www.actionjob.be).



A partir du 1^{er} septembre 2018, et pour tout bail conclu ou renouvelable, **le/la locataire est dans l'obligation de souscrire une assurance risques locatifs.**

En tant que locataire, tu es présumé-e responsable en cas d'incendie. L'assurance te permet de couvrir les risques tels que l'incendie, les dommages causés par la tempête, la grêle, les dégâts des eaux...

A cette fin, tu peux en signer une de type RC (Responsabilité Civile) locative dans une compagnie d'assurance ou au Centre Infor Jeunes Mons, qui propose une assurance pour un montant annuel modique.

L'assurance incendie de tes parents peut parfois contenir une extension qui couvre les effets personnels situés dans ton kot. Pour plus d'informations, tes parents peuvent prendre contact avec leur assureur.



En cas de conflit concernant l'un ou l'autre aspect de la location entre le/la locataire et le/la propriétaire, **plusieurs démarches sont envisageables** afin de trouver une solution.

13.1. L'arrangement à l'amiable

Avant d'entamer une démarche judiciaire, il est toujours utile d'essayer de trouver un terrain d'entente. Un coup de téléphone, un mail ou un courrier peut simplement amener l'autre partie à remplir ses obligations. Note que le courrier ou le mail te réserve une preuve, au cas où...

Si aucune solution n'est trouvée ou si le problème est de grande ampleur, il est conseillé d'envoyer un courrier recommandé détaillant la situation et demandant une réaction de l'autre partie.

Après un laps de temps raisonnable de plus ou moins 15 jours et toujours sans réponse de la partie adverse, il s'avère nécessaire d'envoyer un second courrier recommandé. Par cette lettre, il faut mettre en demeure le/la locataire ou le/la propriétaire de remplir ses obligations dans les plus brefs délais sans quoi, une démarche en justice pourra être envisagée. Si l'arrangement à l'amiable n'a pas abouti et si la situation s'envenime, tu peux t'adresser au/à la Juge de Paix.

13.2 Se renseigner

Il est nécessaire, avant toute autre démarche, d'être bien averti·e sur tes droits et tes devoirs.

L'aide juridique de première ligne

L'aide juridique de première ligne consiste à avoir accès à une information juridique, mais aussi à en savoir plus sur les procédures et être orienté·e au besoin. Cette aide est gratuite et accessible à toute personne qui la demande.

COMMISSION D'AIDE JURIDIQUE DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONS

-  065/32.54.11
-  maisondejustice.mons@cfwb.be
-  www.inforjeunesmons.be
-  Mons : Cours de Justice, Rue des
Droits de l'Homme, 1
lu-ve 11-12h30 (max 10 pers./jour)
065/37.97.03
-  Mons : Maison de Justice, Grand
Place, 23
lu-ve 8h30-12h 13-16h

Les services d'informations et de défense

Divers services peuvent donner une information, un conseil, t'orienter vers un service spécialisé, voire même te défendre.

INFO-CONSEILS LOGEMENT MONS

 Rue de la Seuwe, 18-19 – 7000 Mons
 065/22.06.80
 www.spw.wallonie.be
 Permanences : sans RDV ma 9-12h
et 13-15h

INFOR JEUNES MONS ASBL

 Rue des Tuileries, 7 – 7000 Mons
 065/31.30.10
 mons@inforjeunes.be
 www.inforjeunesmons.be
 Permanences : lu-ve 12-17h

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES

 Rue Ernest Blerot, 1 – 1070 Bruxelles
 0800/12.800
 egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
 www.igvm-iefh.belgium.be

LA MAISON DU LOGEMENT

 Rue Notre-Dame, 26-28 - 7000 Mons
 065/22.06.20 – Fax : 065/22.06.26
 monslogement@skynet.be
 www.mons-logement.be
 lu-ve 9-12h
Assistante sociale : lu, je 9-11h

LE SYNDICAT DES LOCATAIRES

 Square Albert 1^{er}, 32 – 1070 Anderlecht
 02/522.98.69 – Fax : 02/522.02.69
 syndicatdeslocataires@gmail.com
 www.lesyndicatdeslocataires.skynetblog.be
 Sur place : lu, ma, je 9-12h
Téléphonique : lu-je 14-17h

SOLIDARITÉS NOUVELLES CHARLEROI ASBL

 Bld Jacques Bertrand, 8 - 6000 Charleroi
 071/30.36.77 – Fax : 071/30.69.50
 sn.secretariat@skynet.be
 www.solidaritesnouvelles.org
 Sur place : je 14-16h
Téléphonique : me 10-12h

UNIA - CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Traite les signalements individuels
de discrimination

 Pôle d'Accueil : rue Lamir, 29-31 – 7000 Mons
 0479/99.28.63
 wapihc@unia.be
 www.unia.be
 je 9 -12h ou sur rendez-vous

13.3. Saisir la Justice

Le/la Juge de Paix

Il/elle est compétent·e pour trancher un différend entre un·e locataire et un·e propriétaire. Afin de régler le conflit, deux procédures sont envisageables : la conciliation et la procédure judiciaire. Lors de cette procédure devant le/la Juge, il est possible de se faire aider d'un·e avocat·e.

JUSTICE DE PAIX - MONS (1^{ER} CANTON)

 Rue de Nimy, 16 - 7000 Mons
 065/35.69.87 - Fax : 065/35.69.49
 j.p.mons1@just.fgov.be

JUSTICE DE PAIX - MONS (2^{ÈME} CANTON)

 Rue de Nimy, 16/2 - 7000 Mons
 065/35.69.89 - Fax : 065/35.69.59
 j.p.mons2@just.fgov.be

La conciliation

La procédure de conciliation se fait à l'aide du/de la Juge de Paix du Canton où le bien est situé. L'une des parties peut en faire la demande auprès du Greffe de la Justice de Paix afin de convoquer l'autre partie (qui peut se faire représenter par son avocat·e ou donner une procuration à une personne de sa famille...). La demande de conciliation peut aussi se faire par simple lettre (non-recommandée) au/à la Juge de Paix (nom, prénom, adresse des 2 parties, bref exposé des faits, la demande

et le but de la conciliation...). Elle est gratuite et ne nécessite pas d'avocat·e. Le/la Juge de Paix ne prononce généralement pas de jugement, il/elle est en retrait et permet simplement de faciliter la conciliation entre les parties. Dans le cas où la conciliation débouche sur un accord, la procédure s'accompagne alors d'un procès-verbal du/de la Juge (a valeur de décision de justice). Dans le cas contraire, le/la Juge dresse un procès-verbal de non-conciliation. La conciliation est une procédure facultative, le/la requérant·e peut demander directement au/à la Juge de Paix de trancher le litige via la procédure judiciaire.

La procédure judiciaire

Dans le cas où la conciliation n'a pas abouti, une procédure judiciaire est entamée. Le/la Juge de Paix tranchera alors le litige. Se faire accompagner d'un·e avocat·e n'est pas une obligation mais est conseillé.

Sous certaines conditions, cette aide de 2^{ème} ligne permet d'obtenir le conseil individualisé d'un·e avocat·e, moyennant une contribution forfaitaire modeste.

**BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE
2^{ÈME} LIGNE – BARREAU DE MONS**
Cours de Justice

 Rue des Droits de l'Homme, 1 - 7000 Mons
 065/37.97.04 - Fax : 065/37.97.05
 Permanences : lu, ma et je 13-14h15

14.1. La collecte en porte-à-porte des déchets ménagers

Faut-il trier les déchets ? Quel contenant utiliser ? Quand sortir les poubelles ?

Hygea est l'Intercommunale de gestion environnementale qui gère la collecte des déchets ménagers. Cette collecte se réalise selon un calendrier disponible sur le site www.hygea.be.

Tu dois trier tes déchets :

-  les ordures ménagères sont à mettre dans un sac blanc réglementaire payant (en vente dans les supermarchés et certains commerces de proximité),
-  le PMC est à rassembler dans un sac bleu réglementaire payant (également en vente dans les supermarchés et certains commerces de proximité),
-  le papier/carton est ficelé ou est déposé dans une caisse en carton,
-  le verre est déposé dans les bulles à verre (localisées sur www.hygea.be) ou dans les recyparcs.

HYGEA - INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

 Rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 Havré
 065/87.90.90
 www.hygea.be

14.2. Liste des numéros utiles

-  Pompiers ou Service médical d'urgence (ambulance) : 100
-  Police fédérale – accidents de la route sans blessé : 101
-  N° européen en cas d'accident ou d'agression : 112
-  Médecins de garde : 1733
-  Pharmacies de garde : 0900/10.500 ou www.pharmacie.be
-  Centre anti-poisons : 070/245.245
-  Société Wallonne des eaux (SWDE) : 087/87.87.87
-  ORES – Gaz et électricité (odeurs, fuites de gaz) : 0800/87.087

L'équipe d'Infor Jeunes Mons asbl

Stéphanie Anno, Stéphanie Barbieux, Aurélie Foulon,
Constance Lesplingart, Arielle Mandiaux, Michel Maroquin,
Aurélie Terrasse

En étroite collaboration avec les Services juridique et infographique de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et avec le service juridique de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES).

Ce projet a vu le jour grâce au soutien financier de la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, dans le cadre de l'appel à projet : production et diffusion d'informations à destination des jeunes- bourse d'info 2017.

Impression

SPRL VISUAL CARTES - 92, Rue de Nimy - 7000 Mons
(Siège social) - 1, Rue de la Sucrierie - 7080 Frameries
(Atelier) - BARAPUB - Imprimerie & Communication

Editeur responsable

Arielle Mandiaux, Infor Jeunes Mons asbl,
Rue des Tuileries, 7 - 7000 Mons
Dépôt légal : D/2018/10.975/1



Infor Jeunes
MONS

Rue des Tuileries, 7 – 7000 Mons

065 31 30 10

mons@inforjeunes.be

www.inforjeunesmons.be

Permanence du lundi au vendredi de 12h à 17h.

Pour contacter nos décentralisations

Point Info Ados Frameries

065 61 20 76

Point Relais Infor Jeunes Binche

0474 94 61 99

Point Relais Infor Jeunes – Arpège AMO Saint-Ghislain

0479 22 38 55

Avec le soutien de



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR